

ARRÊTÉ MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la rue de Las Bignes et le chemin de Las Bignes, représente un danger, au droit des habitations, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **50 km / heure**;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Las Bignes et le chemin de Las Bignes, sur la commune de Mont, est limitée à **50 km / heure**, à compter de la pose de signalisation par la Communauté de Communes Lacq Orthez.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mont.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 22 septembre 2021

Le Maire,



Jacques CLAVÉ